



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Réf: PAIC/CD

Annecy, le 17 décembre 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Arrêté n°PAIC-2019-0153

portant enregistrement d'un élevage de porcs charcutiers par la SCEA La ferme de Challonges situé sur le territoire de la commune de CHALLONGES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plume et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement;

VU la demande présentée en date du 7 juin 2019 puis le 12 août 2019 par la SCEA la ferme de Challonges dont le siège social est situé au 287 route de l'église - 74350 Allonzier la Caille pour l'enregistrement d'installation d'élevage de porcs (rubriques n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Challonges;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU la preuve de dépôt n°20160810 délivré à la SCEA La ferme de Challonges visant des installations d'engraissement de veaux et de gros bovins et d'engraissement de porcs sous les rubriques n° 2101 et n° 2102 de la nomenclature des installations classées ;

VU la preuve de dépôt n°20180048 délivré à la SCEA La ferme de Challonges visant des installations de découpe et transformation de denrées d'origine animale sous la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0115 du 11 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

VU les observations du public recueillies entre le 14 octobre 2019 et le 12 novembre 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux de Bassy, Challonges, Clarafond et Usinens ;

VU les observations consignées dans le registre de consultation du public ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 7 octobre 2019 ;

VU le rapport du 4 décembre 2019 de l'inspection des installations classées :

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de précautions pour prévenir tout risque sanitaire et à limiter les nuisances sonores et olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et que l'absence d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux à proximité du site et les engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1: BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1.: Exploitant, péremption :

Les installations de la SCEA La Ferme de Challonges représentée par M. Valentin HOFER dont le siège social est situé au 287 route de l'église - 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE, faisant l'objet de la demande déposée le 12 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHALLONGES 306 route de Seyssel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.; Liste des installations concernees par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriqu	Aliné	régi	Libellé de la rubrique	Nature de	Critère de	Seuil du	Unité
e	a	me	(activité)	l'installation	classement	critère	
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques		Nombre d'animaux- équivalents	de 451 à 2000	Animaux- équivalents

E: enregistrement

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Challonges	5 et 6 de la section ZP

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.: Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1: Arrêté ministériel de prescriptions générales :

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.: Frais:

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.: Notification:

Le présent arrêté est notifié à la SCEA La Ferme de Challonges.

Article 2.3. : Délais et voie de recours :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recous citoyens" accessible à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>:

- 1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 du présent article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4: Publication:

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Challonges et peut y être consulté,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Challonges pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5: Exécution:

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux maires de Challonges, BASSY, USINENS et CLARAFOND-ARCINE.

Pour le Préfet, La secrétaire générale,

Florence GOUACHE